



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte



09179118

09-12-2009

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/12/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 439.197.390

Dénomination

(en entier) : **Union des Centres de Recherche Collective - Unie van Collectieve Research Centra**

(en abrégé) : **UCRC**

Forme juridique : **vzw**

Siège : Rue Montoyer 24/2 - 1000 Bruxelles

Objet de l'acte : **Adaptation des statuts conformément à la loi du 02/05/2002, nomination et démission des administrateurs**

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 décembre 2004, il a été décidé d'annuler les statuts existants et de les remplacer par les suivants:

Le 31 décembre 1988 a été constituée une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921. Les présents statuts ont été modifiés et adaptés aux modifications apportées à la loi du 27 juin 1921 par la loi du 2 mai 2002.

Publiés aux Annexes du Moniteur belge du 1989-05-25 (N. 006157), modifiés et coordonnés par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 2004.

STATUTS

UCRC - Union des Centres de Recherche Collective

TITRE I - DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

Article 1

L'association est dénommée "Union des Centres de Recherche Collective" en français et "Unie van de Collectieve Research Centra" en néerlandais, en abrégé UCRC.

Article 2

Son siège social est actuellement établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, rue Montoyer 24, boîte 2 à 1000 Bruxelles. Il peut être transféré partout ailleurs en Belgique par décision de l'assemblée générale.

Article 3

L'association a pour objets essentiels:

1) la promotion et la défense de la recherche collective au sens de l'arrêté-loi du 30 janvier 1947 visant le progrès technique des diverses branches de l'activité économique

2) le renforcement des liens et, tout en respectant l'indépendance de ses membres et la législation applicable en la matière, des échanges entre ses membres de connaissance et d'expérience dans le domaine cité sous le point 1.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses objectifs ainsi qu'établir des relations avec d'autres associations, institutions ou organismes ayant un objet similaire ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet.

Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale statuant conformément aux dispositions de l'article 26 des présents statuts et des dispositions légales.

TITRE II - MEMBRES

Article 5

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Leur nombre n'est pas limité, il ne peut être inférieur à trois membres effectifs.

Article 6

Sont membres effectifs :

1) les fondateurs de la présente association

2) les membres admis ultérieurement en cette qualité par le Conseil d'administration selon ce qui sera dit à l'article 8 ci-après.

Ne peuvent être admis en qualité de membres effectifs, que les établissements reconnus par application de l'arrêté-loi du 30 janvier 1947, ainsi que les autres centres non soumis à cette réglementation mais ayant également pour objet de promouvoir et de coordonner par la recherche scientifique le progrès technique d'une branche de l'activité économique.

Article 7

Peuvent devenir membres adhérents, toute personne physique ou morale intéressée à l'objet social de l'association.

Article 8

Les demandes d'admission en qualité de membre effectif ou de membre adhérent doivent être adressées par écrit au Conseil d'administration.

Celui-ci, siégeant en Comité d'admission, statuera dans un délai de six mois, à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée.

La demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux statuts et règlements de l'association. Sauf ce qui sera dit aux articles 11 et suivants, les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des mêmes droits.

En aucun cas, les membres ne sont personnellement responsables des engagements de l'association.

Article 9

La qualité de membre effectif ou adhérent se perd:

1) par démission: la démission qui doit être donnée par lettre recommandée avec un préavis minimum de six mois. Le membre démissionnaire ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations déjà versées. Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

2) par exclusion: pour violation des statuts ou règlements ou pour motif grave. L'exclusion d'un membre lui est notifiée par lettre recommandée. L'exclusion sera décidée par l'assemblée générale conformément à l'article 23 des présents statuts. Sa décision est sans appel et sera motivée par ladite violation des statuts ou règlements.

Article 10

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations versées.

TITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins quatre administrateurs nommés sur présentation des membres effectifs. Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs. Dès lors, au cas où le nombre de membres serait inférieur à cinq, le nombre d'administrateurs sera de trois et si le nombre de membres était de trois, le nombre d'administrateurs sera de deux conformément à l'article 13 de la loi.

Seuls les représentants des membres effectifs peuvent siéger au Conseil d'administration.

Ils sont nommés et révoqués par l'assemblée générale.

Article 12

Les administrateurs sont désignés pour un terme qui ne peut dépasser deux ans; les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance au cours d'un mandat, le Conseil d'administration pourra pourvoir au remplacement. Cette nomination sera faite provisoirement et soumise à la ratification de la première assemblée générale.

Article 13

Le Conseil d'administration désigne tous les deux ans parmi ses membres un président, deux vice-présidents, un secrétaire-trésorier.

Article 14

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un des vice-présidents ou à défaut par le plus âgé des autres administrateurs.

Article 15

En cas d'empêchement du secrétaire-trésorier, ses fonctions sont exercées par le plus jeune des administrateurs présents, à moins que le Conseil d'administration ou le président en ait investi une autre personne.

Article 16

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois l'an; il peut également être convoqué à la demande du président ou de deux administrateurs. Il ne peut délibérer que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur ou par un tiers agréé par le Conseil d'administration. Chaque administrateur ou membre présent ne peut représenter plus d'un seul autre administrateur.

Si la majorité des membres n'est pas présente ou représentée, une nouvelle réunion doit être convoquée endéans la quinzaine. Alors le Conseil d'administration pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix sauf lorsqu'il siège en Comité d'admission (article 8).

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux.

Article 17

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, et sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice à tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, aliéner, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer des immeubles ou des droits réels immobiliers, allouer des indemnités dont il fixera les taux, à ses membres, ainsi qu'à toutes autres personnes ayant effectué des travaux ou fourni des prestations pour l'association, conclure des baux de toute

durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits réels et à toutes actions résolutoires, conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, membres de l'association ou non.

Le Conseil d'administration peut établir tels règlements d'ordre intérieur qu'il jugera utiles.

Le Conseil d'administration agit en collège.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale, sont exercés par le Conseil d'administration.

Article 18

A moins d'une délégation spéciale du Conseil d'administration à l'un de ses membres ou à toute autre personne, l'association est représentée à l'égard des tiers par la signature conjointe de deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

Article 19

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Un membre peut toutefois se faire représenter par un autre membre, muni d'un pouvoir écrit. Chaque membre effectif présent ou représenté dispose d'une voix. Un membre ne peut représenter plus d'un seul autre membre.

Article 20

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour:

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
- 5° l'approbation des budgets et des comptes;
- 6° la dissolution de l'association;
- 7° l'exclusion d'un membre;
- 8° tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 21

Chaque année, il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire pour l'approbation des comptes de l'année écoulée, des budgets de l'année suivante et la décharge à donner au Conseil d'administration. L'ordre du jour comportera également le rapport d'activité de l'exercice écoulé et la présentation du programme d'activité de l'exercice suivant. Elle a lieu le plus rapidement possible après l'expiration de l'exercice précédent et au plus tard le 30 juin.

Des assemblées générales extraordinaires sont tenues chaque fois que les circonstances l'exigent et en tous cas lorsque le Conseil d'administration ou un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

Les convocations ne sont faites valablement que sous la signature du président ou de deux administrateurs ou d'un cinquième des membres effectifs.

Elles sont envoyées par voie postale normale ou par e-mail au plus tard huit jours avant l'assemblée.

La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu, et contient l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut prendre de décisions valables en dehors de l'ordre du jour.

Article 22

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'administration ou à son défaut, par un des vice-présidents ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Le président désigne le secrétaire parmi les membres présents.

Article 23

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Toutefois, les décisions relatives à une modification des statuts, l'exclusion de membres ou la dissolution volontaire, ne peuvent être prises que conformément aux dispositions des articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

En cas de parité de voix, celle du président est en tout état de cause prépondérante.

Article 24

Il est dressé un procès-verbal de chaque assemblée, approuvé par le président.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre signé par le président ou par deux administrateurs; ce registre est conservé au siège social ou tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement.

Tous associés ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le président ou par deux administrateurs.

TITRE V - GESTION FINANCIERE

Article 25

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes et budgets sont préparés, à l'intervention du secrétaire-trésorier, par le Conseil d'administration, et sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

L'association dispose des ressources suivantes:

a) des cotisations de ses membres: le montant et les modalités sont fixés par le Conseil d'administration; elles ne pourront en aucun cas dépasser 625€ l'an.

Les membres effectifs et adhérents peuvent ne pas être tenus au paiement des mêmes cotisations.

b) éventuellement des subventions, des libéralités et toutes autres ressources généralement quelconques.

TITRE VI - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 26

Hormis les cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, la dissolution ne peut être décidée que par l'assemblée générale, conformément à l'article 20 et suivants de la loi du 27 juin 1921 et les présents statuts.

La décision de dissolution désigne également un ou plusieurs liquidateurs; à défaut, le tribunal peut procéder à cette désignation, à la requête de la partie la plus diligente.

Article 27

Quelle que soit la cause de la dissolution, l'assemblée générale donnera à l'actif net de l'avoir social une affectation à une fin désintéressée se rapprochant autant que possible de l'objet de la présente convention sociale.

Article 28

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 2 mai 2002 régissant les associations sans but lucratif.

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/12/2009 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

A. Nominations

- L'Assemblée Générale du 24 mai 2005 a décidé de révoquer l'administrateur suivant:
représentant le BIL-IBS: Dhooge Alfred 47.12.13 145-51 - Hooiwege 69a 9940 Evergem/Sleidinge
L'Assemblée Générale du 24 mai 2005 a nommé l'administrateur suivant:
représentant le CRM: Herman Jean-Claude 53.11.06 393-85 - rue des Brasseurs 98 - 4670 Blegny - né à
Dalhem le 06/11/1953

- L'Assemblée Générale du 21 avril 2006 a décidé de révoquer les administrateurs suivants:
représentant Centexbel: Claus Christine 50.09.02 263-24 - Tertzweildreef 29 - 9820 Merelbeke
représentant le CoRI: Janssen Bennynck Pierre 44.06.23 199-77 - Avenue Général Dubois, 16 - 1380 Lasne
L'Assemblée Générale du 21 avril 2006 a nommé les administrateurs suivants:
représentant le BIL-IBS: Dhooge Alfred 47.12.13 145-51 - Hooiwege 69a - 9940 Evergem/Sleidinge - né à
Sleidinge le 12/12/1947
représentant CoRI: Piens Marcel 47.11.11 339-07 - Chemin du Moulin 34 - 1380 Lasne - né à Schaerbeek
le 11/11/1947

- L'Assemblée Générale du 18 avril 2007 a décidé de révoquer l'administrateur suivant:
représentant le CRIC-OCCN: Bleiman Claude 44.12.14 099-04 - Sijsjeslaan 24 - 3080 Tervuren
L'Assemblée Générale du 18 avril 2007 a nommé l'administrateur suivant:
représentant Centexbel: Van Trimont Pierre 58.11.25 259-92 - Stefaan-Modest Glorieuxlaan 23 - 9600
Renaix - Né à Renaix le 25/11/1958

- L'Assemblée Générale du 30 avril 2008 a décidé de révoquer les administrateurs suivants:
représentant le BIL-IBS: Dhooge Alfred, 47.12.13 145-51, Hooiwege 69a, 9940 Evergem-Sleidinge
représentant Centexbel: Van Trimont Pierre 58.11.25 259-92 - Stefaan-Modest Glorieuxlaan 23 - 9600
Renaix

L'Assemblée Générale du 30 avril 2008 a nommé l'administrateur suivant:
Représentant le CRIC-OCCN: Billy Lebon, 50.10.06 333-25, Kortedreef 15, 9040 Sint-Amandsberg - Né à
Courtrai le 6/10/1950
Représentant Centexbel: Laperre Jan, 600616 215-25, 8510 Marke, Vagevuurstraat 22, né à Courtrai le
16/06/1960

- L'Assemblée Générale du 28 avril 2009 a décidé de révoquer l'administrateur suivant:
Représentant de WTCB-CSTC: Carlo De Pauw, 44.07.08 299-46
L'Assemblée Générale du 28 avril 2009 a nommé l'administrateur suivant:
représentant de BIL-IBS: Vermeirsch Walter, 51.09.18 047-62, Park Leopold II 6, bus 201, 8420 Wenduine,
Né à Lokeren le 18/09/1951

B. Elections

- Le Conseil d'Administration composé suite à l'Assemblée Générale du 11 juin 2004 a nommé :
Président: Monsieur Van Rooten Claude 54.02.23 059-11 - A. Servaislei 35 - 2900 Schoten - né à Uccle le
23/02/1954

Vice-président: Monsieur Cambier Francis 49.01.09 155-29 - Rue de Bouleng, 8 - 7190 Ecaussinnes - né à
Ecaussinnes-d'Enghien le 9/1/1949

Vice-président: Madame Claus Christine 50.09.02 263-24 - Tertzweildreef 29 - 9820 Merelbeke - née à
Wetteren le 02/09/1950

- Le Conseil d'Administration composé suite à l'Assemblée Générale du 21 avril 2006 a accepté la
démission du

Vice-président : Madame Claus Christine 50.09.02 263-24 - Tertzweildreef 29 - 9820 Merelbeke
et a nommé:

Vice-président: Monsieur Groslijs Alain 48.07.07 053-18 - Avenue du Castel, 109 - 1200 Brussel - né à
Etterbeek le 7/7/1948

- Le Conseil d'Administration composé suite à l'Assemblée Générale du 18 avril 2007 a nommé:
Trésorier: Madame Adams Michèle 67.12.23 268-48 - J. Duquesnoyalaan 2 - 9051 Sint-Denijs-Westrem - née
à Gand le 23/12/1967

Claude Van Rooten

Président du Conseil d'Administration de l'UCRC